

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de RIBEAUVILLÉ (HAUT-RHIN)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-32 et R.621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 août 2016 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RIBEAUVILLÉ (HAUT-RHIN), pour la période 2004 - 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2014, portant création de la zone de protection du biotope du Taennchel ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 04 juin 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RIBEAUVILLÉ (HAUT-RHIN), d'une contenance de 1 499,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 474,12 ha actuellement composée de sapin pectiné (29 %), de pin sylvestre (20 %), d'épicéa commun (9 %), de Douglas (6 %), de mélèze d'Europe (2 %), de chêne sessile (14 %), de hêtre (13%), de châtaignier (2 %), d'érable sycomore (2 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 24,99 ha, est constitué de sites cynégétiques, d'une emprise de ligne électrique et de terrains de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 685,29 ha, et en futaie régulière, sur 597,77 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (608,26 ha), le pin sylvestre (422,47 ha), le sapin pectiné (89,15 ha), le hêtre (85,35 ha), le Douglas (53,94 ha), le châtaignier (23,30 ha) et l'aulne glutineux (0,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 1,90 ha, qui fera l'objet de coupes d'extraction de l'épicéa, inadapté à long terme, et qui sera laissé dans un processus de régénération naturelle avec compléments en essences feuillues ;
 - Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 657,81 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 461,84 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 69,62 ha, déjà entièrement ouvert en régénération, au sein duquel 5,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 44,07 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une ou deux premières coupes d'éclaircie sur 34,74 ha, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 20,19 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 8 à 12 ans dans le cadre d'une gestion aménagée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique riche en arbres à cavité et en biodiversité de manière générale, d'une contenance de 10,60 ha, qui fera l'objet d'interventions adaptées et extensives ;
 - Un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 26,06 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions adaptées à la vocation cynégétique de ce groupe ;

- Un groupe en évolution naturelle situé dans la zone Natura 2000 et dans l'aire d'application de la Directive Tétrás, d'une contenance de 22,78 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sans intervention en coupe, hormis l'enlèvement d'arbres dangereux à proximité des chemins et des sentiers, pour raison de sécurité ;
 - Un groupe constitué des autres zones, boisées ou non boisées, sans vocation de production ligneuse, notamment en raison de contraintes d'exploitation, d'une contenance de 179,23 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues et qui ne fera l'objet d'aucune coupe, hormis l'élimination des arbres dangereux au voisinage de routes publiques ou de zones fréquentées.
- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale « Hautes Vosges » et par l'aire d'application de la Directive Tétrás seront regroupées au sein d'une division « zone d'intérêt écologique particulier » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RIBEAUVILLÉ (68), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4211807, dénommée « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour les ruines des châteaux de Saint-Ulrich, Girsberg et du Haut-Ribeaupierre, pour les ruines du château de Bilstein, et au titre des règles propres aux monuments historiques inscrits, pour le monastère Notre-Dame de Dusenbach.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la Directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,

Sylvain REALLON